



Intitulé de l'opération : Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à l'université d'Adrar

Projet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

CAHIER DES CHARGES

Consultation N° :/2025

LE SERVICE CONTRACTANT : Mr le recteur de l'université d'Adrar.

ANNEE 2025

PARTIE I

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES



ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 03 : TEXTE DE REFERENCE

ARTICLE 04 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS

ARTICLE 05 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA CONSULTATION

ARTICLE 06 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

ARTICLE 07 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 08 : VERIFICATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES :

ARTICLE 09 : VISITE DU SITE

ARTICLE 10 : COMPOSITION DES OFFRES

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 13: VALIDITE DE L'OFFRE

ARTICLE 14: OFFRES TARDIVES.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS

ARTICLE 16 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 18: ECLAIRCISSEMENT APPORTES AUX OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 19 : EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION (SYSTEME DE NOTATION)

ARTICLE 21 : CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 22 : REJET DE L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

ARTICLE 23 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION PROVISoire DE LA CONSULTATION

ARTICLE 26 : SIGNATURE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 27 : MISE EN VIGUEUR

ANNEXES :

- MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE
- DECLARATION DE CANDIDATURE
- MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités et conditions de soumission pour :
Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'Adrar
Dans le Cadre de L'opération : Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'Adrar

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges sera passé selon la procédure suivant les conditions définies aux l'articles 36 à 39 du code n°12-23 de la 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics

ARTICLE 03 : TEXTE DE REFERENCE

Les textes auxquels se réfère la présente de la consultation sont :

1. Le Code n°12-23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics
2. La loi n° 16-14 portant la loi de finance pour l'année 2017, modifiée et complétée.
3. La loi n° 10-05 du 15 Aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2001 relative à la concurrence
4. La loi n° 09-03 du 25 Février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
5. La loi n° 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption modifiée et complétée.
6. La loi n° 04-02 du 23 Juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
7. L'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, modifié et complété.
8. L'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.
9. Le décret présidentiel n°15-247 de la 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
10. Le décret présidentiel n° 05-117 du 11 Mai 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.
11. Le décret exécutif n° 05-468 du 10 Décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
12. L'arrêté ministériel n° 101/MSPRH/MIN du 01 Septembre 2005 fixant les conditions techniques d'importation et de commercialisation de matériel, instrumentation, consommables et équipements médico-chirurgicaux.

ARTICLE 04 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Conformément à l'article N° 39 de la loi N° 12-23 du 05 Août 2023 fixant les règles relatives aux marchés publics, il s'agit d'un concours national restreint de maîtrise d'œuvre.

Le présent cahier des charges de la Consultation, s'adresse aux architectes agréés seuls, ainsi qu'aux bureaux d'études publics, présentant les capacités professionnelles, financières et techniques minimales suivantes :

1-CAS DE SOUMISSIONNAIRE SEUL :

A. Capacité professionnelle :

- Pour les architectes agréés, justifier :
 - De l'agrément de l'année en cours ;
- Pour les bureaux d'études publics, justifier :
 - De l'agrément de l'année en cours ;
- Du statut d'entreprise public économique (EPE) du bureau d'études ou d'un décret de création ;
- Et de l'extrait du registre de commerce électronique portant code architecture (607009).

B. Capacité financière :

Avoir cumulé un chiffre d'affaire d'un montant supérieur ou égal : 4 000 000,00, En prenant en compte les Trois dernières années (2020-2021-2022) ou '2021-2022-2023) justifié par les Bilans visé ou C20 délivrée par les services des Impôts.

C. Capacités techniques :

Références professionnelles :

Ayant déjà assuré durant les 10 dernières années (2013-2022) la maîtrise d'œuvre d'un projet classé à la catégorie « C » ou plus, ou 02 projets classés à la catégorie « B », et en adoptant, si nécessaire, les équivalences (projet de logement/projet d'équipement) (étude) ou (étude et suivi), ci-après :

Projet de logement	Equivalent en projet d'équipement
50>Projet≤150 logts	Equipement de cat «B».
150>Projet≤1000 logts	Equipement de cat «C».
1000>Projet≤2000 logts	Equipement de cat «D».
Projet>2000 logts	Equipement de cat «E».

Les références professionnelles sont à justifier par des attestations de bonne exécution sans limitation de délais délivrées par Les maîtres d'ouvrage publics.

L'encadrement humain obligatoire : réparti comme suit :

- Chef de projet (Architecte ou ingénieurs ou plus dans les métiers du bâtiment), ayant une expérience égale ou supérieure à 04ans, **calculé sur la base de la déclaration CNAS ou CASNOS.**
- Ingénieur dans les métiers du bâtiment, ayant une expérience égale ou supérieure à 04 ans, **calculés sur la base de l'attestation de travail + affiliation**
- Technicien supérieur ou licencié ou plus dans les métiers du bâtiment. Ayant une expérience égale ou supérieure à 03 ans, **calculés sur la base de l'attestation de travail + affiliation**

Conformément à l'arrêté n°04 de 12/01/2017 fixant le profil des intervenants dans la mission suivie de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage

N.B : Les candidats mettant en œuvre des projets d'étude ou suivi en cours de mise en œuvre à l'université d'Adrar ne sont pas intéressés à participer à ce projet.

ARTICLE 05 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Conformément à l'article 75 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus de la participation à la soumission de la présente consultation les opérateurs économiques :

- Qui se sont désistés de l'exécution d'une consultation, dans les conditions prévues à l'article 48 et 50 du code°12/23 de la 05/08/2023portant réglementation des marchés publics.
- En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorisé de chose jugée et constatant un délit affectant leurs probités professionnelles.
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales.
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux.
- Qui ont fait une fausse déclaration.
- Qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la légalisation et la réglementation en vigueur.
- Inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 66du code 12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.

*Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

* La liste d'interdiction précitée est tenue par l'autorité de régulation des marchés publics, instituée par les dispositions du code 12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics.

* Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

- Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations de la réglementation fiscale, douanières et commerciales avec mention inscrit au non inscrit.
- qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 57 du code n°12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.
- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.



ARTICLE 06 : DEFINITION DES TERMES UTILISENT

- Le service contractant** : désigne le maître de l'ouvrage ou l'administration en se référant à la Université d'Adrar, organisateur de la consultation.
- Le cocontractant** : Désigne le maître d'œuvre qui a été retenu en vue de contracter la consultation, objet du présent appel de La consultation.
- La consultation** : signifie l'accord écrit passer entre le service contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des prestations, objet de la présente consultation.
- Le soumissionnaire** : désigne le maître d'œuvre qui a présenté une offre en vue de réaliser les prestations, objet de la présente consultation.

ARTICLE 07 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges objet de la présente consultation est à retirer auprès de Université d'Adrar, Tel : 049.36.18.58, le cahier des charges doit être retiré par le soumissionnaire ou son représentant dûment désigné, conformément au code n°12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics.

ARTICLE 08 : VERIFICATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières du partenaire cocontractant et ce conformément à l'article N° 43 du code n°12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics. En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public et ce conformément à l'article N° 44 du code n°12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.

Le service contractant se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen légal, les informations données par le soumissionnaire. Toute inexactitude dans les informations données entraîne automatiquement le rejet de l'offre, la visite auprès des laboratoires et de leur matériel peut constituer un des moyens de vérification.

ARTICLE 09 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner le lieu des travaux et de réunir sous sa responsabilité propre, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultantes de cette visite seront à sa charge. Pour effectuer cette visite, le soumissionnaire et ses employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux propriétés du maître de l'ouvrage à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et ses agents soient responsables des accidents corporels.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DES OFFRES

Les offres doivent comporter : un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. (Article 47 du code n°12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics)
Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination du bureau d'études, la référence et l'objet de consultation ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres – consultation n°.....l'objet de consultation ».

10-01. LE DOSSIER DE CANDIDATURE CONTIENT :

- 1- une déclaration de candidature (Remplie, signée et cachetée).
- 2- une déclaration de probité ;(Remplie, signée et cachetée).
- 3- les statuts pour les sociétés ;
- 4- les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager le bureau d'études
- 5- tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants :
- 5-a/ Capacités professionnelles agrément pour l'exercice de la profession d'architecte
- 5-b/ Capacités financières : moyens financiers justifiés par les bilans et les références bancaires.
- 5-c/ Capacités techniques :
 - c- 1 liste nominative des moyens humains
 - c -2 listes des moyens matériels
 - c -3 Références professionnelles



10-02- L'OFFRE TECHNIQUE CONTIENT

- 1- Une déclaration à souscrire (Remplie, signée et cachetée).
 - 2- un mémoire technique justificative
 - 3- Les moyens humains et matériels mis à la disposition du projet avec justification nécessaires
 - 4- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».
- Il est demandé aux soumissionnaires concurrents les documents du dossier architectural qui comprend :

Important : Aucune information relative au montant de la soumission ne doit figurer dans les plis techniques peine de rejet de ces offres.

10-03 – L'OFFRE FINANCIERE CONTIENT :

- 1 - La lettre de soumission (Remplie, signée et cachetée).
- 2 - ANNEXE 1 : Offre financière - partie fixe.
- 3 - ANNEXE 2 : Offre financière - partie variable.
- 4 - ANNEXE 3 : Offre financière – globale

NB : La soumission dont le contenu non conforme aux conditions arrêtées dans le dossier de la consultation citées ci-dessus, sera rejetée.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination du bureau d'étude, la référence et l'objet de consultation ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres -consultation n°..... l'objet de consultation ». Comme suit :

***AVIS DE LA CONSULTATION N° : /2025**

Dans le Cadre de L'opération : * **Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar***

Projet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

"A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres"

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

La date de dépôt des offres est fixée au « 10ème » jour à compter de la date de la 1ère parution de la consultation jusqu'à 11h00 mn. Si le jour de dépôt des plis coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal,

le dépôt des offres sera reporté au jour ouvrable suivant à la même heure « 12 h 00 mn » au siège de l'Université d'Adrar service des marchés

Le service contractant, si les circonstances le justifient, peut reporter la date de dépôt des offres, en informant les candidats par tout moyen. Dans ce cas les droits et les obligations du service contractant et des candidats précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée

ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'OFFRE

Conformément à l'article n° 76 du code n°12-23 du 5 aout 2023 portant réglementation des marchés publics, les candidats resteront engagés par leurs offres pendant un délai égal à la durée de préparation des offres augmentée de trois (90) jours et ce, à compter de la date de leur dépôt.

Le service contractant est tenu de notifier la consultation au candidat retenu, avant l'expiration du délai de validité des offres. Dans le cas, où le service contractant n'est pas en mesure d'attribuer la consultation et le notifier avant l'expiration du délai de validité des offres, il peut le proroger, après accord du candidat concerné.

Dans le cas de l'entreprise attributaire de la consultation, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire, conformément à code n°12-23 du 5 aout 2023 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 14 : OFFRES TARDIVES.

Toute offre déposée à la Université d'Adrar la date fixée pour le dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 05 du code n°12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS

Conformément aux articles n° 66 et 70 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ouvrira les plis (dossiers de candidatures, l'offre technique et financière), en présence des soumissionnaires qui souhaiteront assister à l'ouverture des plis qui se fera le jour correspondant à la date de dépôt des offres cité à l'article 11 ci-dessus à 11 h 30mn, au siège de l'Université d'Adrar service des marchés

*la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des plis doit :

- constater la régularité de l'enregistrement des offres.
- dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre.
- parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément.
- dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission.
- inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions du code n° 12/23 du 05/08/2023.

Conformément à l'article N° 48 du code n° 12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 16 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution de la consultation, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et jusqu'à l'annonce de l'attribution de la consultation au soumissionnaire retenu.



ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la consultation, ou avenant, constituerait un motif suffisant pour annuler la consultation, la consultation ou l'avenant en cause. Il instituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, et la résiliation de la consultation.

Conformément à l'article 67 du code n° 12/23 de la 05/08/2023portante réglementation des marchés publics. Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution de la coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics est incompatible avec celle de membre d'une commission d'ouverture des plis ou d'une commission d'évaluation des offres lorsqu'il s'agit du même dossier.

Le service contractant ne peut attribuer la consultation, pendant une période de quatre (04) années, sous quelque forme que ce soit, à ces anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 69 du code n° 12/23 de la 05/08/2023portanteréglementation des marchés publics, L'opérateur économique qui soumissionne à la consultation publique ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec la consultation considérée. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.

L'opérateur économique titulaire de la consultation, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à une autre consultation, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT APPORTES AUX OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

Le service contractant, peut inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres.

ARTICLE 19 : EVALUATION DES OFFRES

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet de la consultation et au contenu du cahier des charges. Elle procède ensuite au rejet des offres qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilités citées à l'article 04,08 et 12 du présent cahier des charges.

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION

Outre la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et la conformité au dossier d'consultation, l'évaluation des offres comme suite :

1 / L'évaluation des offres techniques :

- L'encadrement humain obligatoire : réparti comme suit :

- Chef de projet (Architecte ou ingénieurs ou plus dans les métiers du bâtiment), ayant une expérience égale ou supérieure à 04ans, **calculé sur la base de la déclaration CNAS ou CASNOS.**
- Ingénieur dans les métiers du bâtiment, ayant une expérience égale ou supérieure à 04 ans, **calculés sur la base de l'attestation de travail + affiliation**
- Technicien supérieur ou licencié ou plus dans les métiers du bâtiment. Ayant une expérience égale ou supérieure à 03 ans, **calculés sur la base de l'attestation de travail + affiliation**



Les moyens humains ayant servi à la candidature du soumissionnaire ne sont pas sujets à notation lors de l'évaluation de l'offre technique

Conformément à l'arrêté n°04 de 12/01/2017 fixant le profil des intervenants dans la mission de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage

Les profils du personnel d'encadrement prévu pour le projet dans **la phase étude et suivi** ~~étant~~ exigés, **sous peine de rejet de l'offre**, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 04 du 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenants dans la mission suivie de la maitrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage.

Ces profils doivent être justifiés par les pièces administratives et réglementaires y afférentes à savoir : Diplômes, CV, les certificats, attestation de travail et affiliation CNAS ou un engagement de recrutement avec liste nominative mentionnée sur mémoire technique (**l'engagement doit être justifiée par des CV**) qui doit être honoré lors de l'attribution du projet le cas échéant.

NB : Toute offre avec équipe incomplète selon les profils exigés sera rejetée
Tout engagement ne comprenant pas la pièce justificatives (diplômes, cv, liste nominative Mentionnée sur mémoire technique) ne sera pas pris en considération.

1. Moyens humains à mobiliser pour le projet : notée sur Huit (08) points.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 04 du 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenants dans la mission de suivi de la maitrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage la notation de ce critère concerne l'expérience supplémentaire de l'équipe permanente ainsi que les intervenants selon besoin.

Ces profils doivent être justifiés par les pièces administratives et réglementaires y afférentes à savoir : les diplômes, attestation d'affiliation CNAS en cours de validité à la date d'ouverture des plis en cas échéant les fiches carrière.

La note est répartie comme suit :

- ✓ Intervenants selon besoin (**noté sur 08 point**)

NB : l'expérience justifié par attestation d'affiliation CNAS, en cas échéant les fiches Carrière CNAS.

Détaillée comme suit :

Intervenants selon besoin (noté sur 08 points)

- | | |
|---|-----------------|
| - Ingénieur en CET et CES noté sur | 04 point |
| - Technicien supérieur VRD noté sur | 02 point |
| - Chargé du métré de profil minimum technicien noté sur | 02 point |

2. Moyens matériels à mobiliser pour le projet, notés sur deux (02) point.

L'évaluation se fera suivant les sous-critères ci-dessous :

- Véhicules : (**01 point**);

Le matériel (Microordinateur et imprimante, Table traçante ou Tireuse des plans : (**0.25 point** par équipement plafonnée à **01 point**).

• Liste des moyens matériels :

- Matériels informatique (à justifier par PV d'huissier de justice Daté moins de (01) une année à la date d'ouverture)
- Matériels roulant (à justifier par carte grise + assurance en cours de validité)

Seuls les candidats dont les offres techniques totalisent une Note de l'Offre techniques (N.O.T) supérieure ou égale à 06 points sur 10 seront pré-qualifiés

ARTICLE 21 : CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

- Des offres techniquement pré-qualifiées, Le soumissionnaire moins disant (Montant d'étude + Montant de suivi) sera retenue.
- En cas d'égalité, l'offre sera confiée au bureau études ayant à sa charge le plus grand nombre du personnel conformément à l'attestation de mise à jour CNAS.

➤ En cas d'une 2eme égalité, l'offre sera confiée au bureau études ayant le plus grand nombre de projet réalisés par la présentation des attestations de bonne exécution délivrées par le maître d'ouvrages public Conformément à l'article 50 du code n° 12/23 du 05/08/2023, portant réglementations des marchés publics, durant la période de validité des offres ,lorsqu'un opérateur économique attributaire de la consultation, se désiste, sans motif valable, avant la notification de la consultation ou refuse d'accuser réception de la notification de la consultation, dans les délais fixés dans les trente (30) jours qui suivent la date du visa de la consultation, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences de prix, de qualité et de délai, Conformément au code n° 12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.



ARTICLE 22 : REJET DE L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Conformément au code n° 12/23 du 05/08/2023, portant réglementations des marchés publics, Demander, par écrit, le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée ;Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée ;

ARTICLE 23 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 46 du code n° 12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics, l'avis d'attribution provisoire de la consultation est inséré dans les organes d'informations qui ont assuré la publication de l'avis de consultation lorsque cela est possible, en précisant, le prix, le délai d'étude, la note globale et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire de la consultation. Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire de la consultation que les résultats de l'évaluation des offres techniques, et financière de l'attributaire provisoire de la consultation. Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ces services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire de la consultation, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques, de prestations et financières. Les soumissionnaires non retenus sont autorisés à consulter les résultats de l'évaluation des offres durant une période de trois (03) jours à compter de la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire, conformément à l'article 56 du code n° 12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Conformément à l'article 56 du code n° 12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics. Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre de la consultation peut introduire un recours dans les 10 jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire de la consultation, auprès université d'Adrar.

Si le 10ème jour coïncide avec un jour férié, ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est reportée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article 52 et 65 alinéas 02 du n°15-247 du 16Septembre2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, d'affichage d'attribution provisoire de la consultation sera au niveau du siège de Université d'Adrar.

Les soumissionnaires non retenus sont autorisés à consulter les résultats de l'évaluation des offres durant une période de trois (03) jours à compter de la date de la première parution d'affichage d'attribution

provisoire, conformément à l'article 56 du code n° 12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.



ARTICLE 26 : SIGNATURE DU CONSULTATION

Le service contractant enverra à l'attributaire de la consultation en même temps que la notification de l'acceptation son offre le modèle de consultation figurant au dossier de soumission et qui récapitule les termes de l'accord conclu entre les parties.

Dans les quinze (15) jours suivant la date de la réception. L'attributaire signera le modèle de la consultation et le fera parvenir au service contractant.

ARTICLE 27 : MISE EN VIGUEUR

La mise en vigueur de la consultation n'interviendra qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Fait àLe

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

PARTIE II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



SOMMAIRE

- ARTICLE 01 :PARTIES CONTRACTANTS
ARTICLE02 : OBJET DE LA CONSULTATION
ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION
ARTICLE 04 :IDENTIFICATION DES PARTIES
ARTICLE 05 : PIECES CONTRACTUELLES
ARTICLE 06 : DELAIS D'EXECUTION
ARTICLE 07 : MONTANT DE LA CONSULTATION
ARTICLE 08 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 09 : TEXTES DE REFERENCE
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
ARTICLE 11 : CONSISTANCE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE
ARTICLE12 : DEFINITIONS DES MISSIONS
ARTICLE 13 :PROPRIETE DES ETUDES
ARTICLE 14 :MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES ETUDES
ARTICLE 15 : DOMICILIATION BANCAIRE
ARTICLE16 : SOUS –TRAITANCE
ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT
ARTICLE 18 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES
ARTICLE 19 : DELAI DE PAIEMENT
ARTICLE 20 : INTERETS MORATOIRES
ARTICLE 21 : DELAIS DE GARANTIE
ARTICLE 22 : REAJUSTEMENT DU COUT D'OBJECTIF
ARTICLE23 : CONTROLE CTC – ETUDE DE SOL
ARTICLE 24 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES TRAVAUX
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSULTATION
ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 28 :CLAUSE DE PRINCIPE
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE
ARTICLE 30 : PROPRIETE DES ETUDES
ARTICLE 31 : PERSONNES HABILITEES A REPRESENTER LE COCONTRACTANT

ARTICLE 32 : MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT

ARTICLE 33 : AVANCE FORFAITAIRE

ARTICLE 34 : ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 35 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 36 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

ARTICLE 37 : CAUTION DE GARANTIE

ARTICLE 38 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 39 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 40 : NANTISSEMENT

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES CONTENTIEUX ET LITIGES

ARTICLE 42 : RESILIATION UNILATERALE

ARTICLE 43 : RESILIATION CONTRACTUELLE

ARTICLE 44 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 45 : SIGNATURE ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONSULTATION

ARTICLE 46 : DROIT ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 47 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE



Article 01 :Parties Contractants

Le présent projet de la consultation est passé conformément aux dispositions du code n°12-23 du 5 aout 2023 portant réglementation des marchés publics

Entre :

Mr le Recteur de l'université d'Adrar, Mr Ben Amar Mohammed El Amine
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent projet de la consultation, ci-dessous, désigné par l'expression
« **Le Service Contractant** » sis au sise à la route nationale n°06 Adrar.

D'une part,

Et :

La Société
siège est sis au
Représentée par Monsieur (Nom, Prénom et Fonction)
....., ayant tous pouvoirs à
l'effet de signer le présent projet consultation, ci-dessous désigné par
l'expression « **Le Partenaire Cocontractant** ».



D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 02: OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

Dans le Cadre de L'opération :

Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION

La présente consultation est passée après avis de consultation conformément aux dispositions de l'articles 36 à 39 du code n° 12/23 du 05/08/2023, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 04: IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente consultation donnera lieu à l'établissement de la consultation conclu entre le recteur de l'université d'Adrar ci-après désigné par l'expression " Service contractant " D'une part,
ET, Représenté par.....désigné D'autre part

"Ci-après par l'expression " Partenaire co-contractant "

ARTICLE 05 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant la consultation sont dans l'ordre de préséance :

- La déclaration de candidature
- La lettre de soumission.
- La déclaration à souscrire.
- Déclaration de probité.
- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.).
- Le cahier des prescriptions communes.
- Les annexes. - ANNEXE 1 : Offre financière - partie fixe.
- ANNEXE 2 : Offre financière - partie variable.
- ANNEXE 3 : Offre financière - Globale
- Planning d'exécution des études.

ARTICLE 06 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution y compris les jours fériés et weekend. Il est défini et repartie en deux (02) étapes comme suit :

1/- Délai de la partie fixe (Etude) :

Le délai d'exécution de la partie fixe (étude) à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de l'exécution des études est de :

Ce délai est réparti comme suit :

- a) La phase « Etude préliminaire, de diagnostic ou d'esquisse » est fixée à
- b) La phase « Etude d'avant-projet sommaire et détaillée » est fixée à
- c) La phase « Etude d'exécution » est fixée à

2/- Délai de la partie variable (Suivi) :

Le délai de suivi et de contrôle des travaux prévisionnel sera proposé par le cocontractant, ce délai commence à courir à la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de ou des entreprises.

Toutefois, le délai de suivi des travaux de réalisation sera, selon le cas, comme suit :

A/- Cas où une (01) seule entreprise qui intervient pour la réalisation du projet, le délai à tenir en compte est celui de l'entreprise.

B/- Cas où plusieurs entreprises qui interviennent pour la réalisation du projet, le délai à tenir en compte est le plus long délai.

C/- Cas où plusieurs entreprises qui interviennent pour la réalisation du projet dont le commencement des travaux n'a pas eu lieu le même jour (chevauchement de délai), le délai à tenir en compte est celui du premier démarrage de l'une des entreprises jusqu' à la fin du délai de l'une des entreprises.

Toute fois si le retard dans le lancement des travaux est causé par le maître d'œuvre, aucune augmentation dans le délai de suivi ne lui sera accordé.

En cas de réalisation de l'ouvrage dans un délai supérieur au délai contractuel prévu par le ou les conventions de réalisation, le maître d'œuvre est tenu de poursuivre la mission de suivi et de contrôle et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre n'a pas droit à une rémunération des prestations de la "mission suivi" au titre du délai supplémentaire s'il est prouvé que le retard dans la réalisation de l'ouvrage résulte d'une cause imputable à la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre a droit à une rémunération des prestations de la "mission suivi" au titre du délai supplémentaire s'il est prouvé que le retard dans la réalisation de l'ouvrage résulte d'une cause non imputable à la maîtrise d'œuvre.

Cette rémunération sera calculée sur la base de la formule suivante:

$$.RGSS = (MGCHS / DCSJ) \times NJSS$$

. RGSS= Rémunération globale supplémentaire de la « mission suivi » .

. MGCHS= Montant global contractuel des honoraires de la « mission suivi » .

. DCSJ= Délai contractuel initial de la « mission suivi », en jours.

. NJSS = Nombre de jours supplémentaires de la « mission suivi ».

ARTICLE 07 : MONTANT DE LA CONSULTATION

Le montant de la présente consultation est arrêté en toute taxe comprise à la somme de :

.....Da :

▪ Montant d'étude en lettre et en chiffre (en TTC) :.....

▪ Montant de suivi en lettre et en chiffre (en TTC) :.....

Montant de l'APPEL D'OFFRE (Etude et suivi) en lettre et en chiffre (en TTC) :

Le montant de la consultation est reparti comme suit :

A/- ETUDES Montant de la partie fixe

- l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux : *170 000 000.00DA/TTC.....	
- Catégorie du projet	C
- marge de tolérance de (0 à +12%).....	
Coût d'objectif en TTC	
Taux de rémunération de la mission étude.....% , soit un coût de : (Taux %) X (cout d'objectif TTC) DA/TTC	
Montant de la partie fixe	

B/- SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX**Montant de la mission suivie :**

LOT N°:.....



N°	Catégorie du personnel intervenant	Coût (TTC) Homme / mois Selon arrêté interministériel	Nombre D'intervenants par Zones	Délai d'exécution prévisionnel	Coût total en (TTC)
01	- Chef de projet (Architecte)		01	03 mois	
02	Ingénieur en génie-civil		01	03 mois	
03	Technicien supérieur ou licencié ou plus dans les métiers du bâtiment		01	03 mois	
Coût Total en TTC					
Coût TVA 19%					
Coût Total en HT					

ARTICLE 08 : CONSISTENCE DES PRESTATIONS

Le cocontractant doit se référer à l'article 07 ci-dessous (définition des missions) du présent cahier des prescriptions communes et portera sur les prestations suivantes :

A. Partie fixe (Etudes architecturales et techniques) :

Elle portera sur les prestations suivantes :

Le montant de la rémunération de la « mission études » dû au maître d'œuvre après

Accomplissement et approbation de chacune des prestations conformément à l'article 6 au Décret exécutif n° 16-224 correspondant au 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment est réparti comme suit :

- Études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse : 20 %
- Études d'avant projets sommaire et détaillé et études de projet : 30 %
- Assistance du maître de l'ouvrage dans la passation, la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux : 5 % ;
- La phase « mission études » (Montant de la partie fixe x 55%).

B. Partie variable (Suivi des Travaux de Réhabilitation) :

Elle portera sur les prestations suivantes :

- Assistance du maître de l'ouvrage dans l'exécution de la consultation des travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier et la réception des travaux
- Présentation des propositions de règlement.
- Présentation des plans de recollement à la fin des travaux.

ARTICLE 09 : TEXTES DE REFERENCE

La présente consultation est régie par la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- la loi n° 04-02 du 23 Juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée.
- La loi n° 08-09 du 25 Février 2008 portant code de procédure civile et administrative.
- La loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement.
- L'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.
- L'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- L'ordonnance 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.

- La loi n° 90 - 21 du 15 Aout 1990 relative à la comptabilité publique
- La loi n° 84-17 du 07 Juillet 1984 relative aux lois financières.
- Le décret législatif 94-07 du 18 Mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifié et complété.
- Le décret présidentiel N°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics.
- Le code N°12/23 de la 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.



ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le point de départ du délai de la responsabilité est fixé à la date de réception définitive des travaux de la réhabilitation.

Le cocontractant est tenu de contracter les assurances exigées par les dispositions réglementaires en vigueur le couvrant contre tout risques professionnels.

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

- Une fois le bureau d'étude retenu, l'emplacement du projet sera déterminé entre le recteur de l'établissement représenté par le service de suivi.

- Présentation, par le cocontractant, du programme fonctionnel détaillé de l'administration au service contractant et utilisateur pour approbation sous forme de fiche technique.
- Projet d'exécution avec différents détails Ech 1/20-1/10 ou autres.
- Dossier de consultation- cahier des charges (comportant les différents plans + CD avec tous les détails facilitant la compréhension du projet et permettant aux entreprises de présenter des soumissions acceptables.
- Présentation des propositions de règlement.

En outre il est demandé au cocontractant de remettre au service contractant un dossier complémentaire comprenant :

- Définitions des matériaux spéciaux utilisés.
- Le cahier de spécification des matériaux et des équipements utilisés.
- Système de lutte contre l'incendie.
- Détermination des types de ventilations, de climatisation, de chauffages et de traitement d'air.
- Proposer les solutions techniques et sécuritaires répondant aux données architecturales et budgétaires afin d'assurer la fiabilité technique de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : DEFINITIONS DES MISSIONS

I- Etude

A*1-PROJET D'EXECUTION :

- Le projet d'exécution constitue l'étude descriptive, et justificative des dispositions techniques proposée comprenant le dossier technique de l'ouvrage divisé en lots et tranches. Cette étude comprend :
- Constatation et diagnostic de la bâtisse existante ainsi que l'identification des travaux de réhabilitation et de confortement des ouvrages.
- Préparation toutes plans et dossier graphique pour assurer le bon déroulement des travaux selon les directifs du C.T.C et le maître d'ouvrage.
- Pièces écrites :
- Cahier des prescriptions technique.
- Devis descriptif global et par lot,
- Devis quantitatif et estimatif global et par lot avec tableau récapitulatif,
- Planning d'exécution des travaux tous corps d'état.

II- SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant devra :

- Faire respecter par le ou les entrepreneurs les clauses de la consultation.
- Procéder à la vérification et l'approbation des :
- Plan d'installation de chantier.
- Planning d'approvisionnement.

- Planning d'avancement des travaux.
- Planning des moyens humains et moyens matériels.
- Planning de livraison totale ou partielle.

L'ensemble de ces plannings et plans seront exigés aux entreprises de réalisation avant le démarrage des travaux.

- Assurer le suivi permanent de l'exécution des travaux et coordonner l'ensemble des interventions conformément au planning général d'exécution.
- Établir les procès-verbaux.

En outre sa présence est obligatoire pour procéder aux réceptions des :

- Matériaux déposés sur le site.
- Implantations.
- Fonds de fouilles.
- Ferrailages.
- Procéder aux analyses préliminaires sur les bétons et mortiers utilisés sur le site.
- Exiger les P.V d'écrasements d'éprouvettes sur chaque ouvrage lesquels seront analysés et transmis au fur et mesure au service contractant avec avis.
- Proposer, en cas de nécessité, les adaptations du projet au service contractant et après accord de ce dernier les notifier à l'entrepreneur.
- Résoudre les difficultés rencontrées sur le chantier et les problèmes proposés par l'entrepreneur relevant de la compétence du cocontractant.
- Rédiger les ODS et les notifier à l'entreprise après qu'ils soient contre signés par le service contractant et le maître d'œuvre.
- Etablir les rapports mensuels sur l'état d'avancement, les contraintes rencontrées par le ou les entrepreneurs et les solutions proposées par le cocontractant et leur exécution par l'entrepreneur, les recommandations pour les bons déroulements des travaux. Ce rapport doit être illustré par des photos et des graphes.
- Coordonner l'intervention des concessionnaires (gaz, électricité, eau, PTT) sur chantier.
- Veillez à la qualité des matériaux et leur mise en œuvre conformément aux normes.
- Procéder à la réception provisoire des ouvrages en présence du service contractant par la formulation des réserves à signaler et à Consigner dans le procès-verbal établi à cet effet.
- Prononcer la réception provisoire conjointement avec le service contractant les réserves formulées portant notamment sur les malfaçons les imperfections, ou tous autres défauts constatés ainsi que sur l'inexécution de prestations prévues à la consultation.
- Veiller à la levée des réserves et proposer au service contractant la réception définitive sanctionnée par un P.V signé par l'entrepreneur, le cocontractant.
- Proposer au service contractant la main levée de cautionnement et le cas échéant le remboursement de la retenue de garantie au profit de l'entrepreneur.
- Procéder à l'établissement des plans de recollement en relation avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et qui seront remis au service contractant lors de la réception provisoire, en un jeu complet de plans reproductibles accompagnés de trois jeux complets
- L'ensemble des documents se rapportera à la mission suivie et contrôlé d'exécution des travaux sera remis au service contractant au plus tard huit Jours après la date de leurs établissements les documents concernés sont Essentiellement :
 - Les P.V hebdomadaires de chantier (minimum quatre par mois original du manuscrit suivi d'une 01 copie conforme tapé a la machine).
 - Les PV des réunions extraordinaires.
 - Les PV de réception (implantation, ferrailage, étanchéité).
 - Les rapports mensuels qui seront remis avant le dix de Chaque mois.
 - Un cahier de chantier sera ouvert par le cocontractant au niveau du projet, il sera au préalable paraphe, signé et numéroté au niveau de chaque page par cocontractant.
- Au cours des travaux le service contractant se réserve le droit de provoquer des réunions de coordination.



Le cocontractant est tenu de :

1. D'exécuter toutes les tâches inhérentes à la préparation des études et à la conduite et au contrôle de la réalisation suivant l'étendue des missions définies au présent cahier des charges.
2. Garantir la conformité de la réalisation avec les études dont il a été concepteur.
3. Il est le seul interlocuteur de l'entrepreneur pour tout ce qui concerne l'interprétation des plans, les adaptations et les modifications du projet doivent être préalablement approuvées par le service contractant
4. Le service contractant se réserve le droit de demander le changement de tout agent à tout moment en cas d'insuffisance caractérisée ou perturbation du bon fonctionnement des missions. Un préavis de 30 jours est demandé. La décision doit être motivée et sujette à discussions.
5. Le cocontractant est tenu d'assurer un suivi réel et régulier du chantier. A défaut, le service contractant se réserve le droit de ne pas régler le montant des prestations non réellement fournies, non conformes aux règles de l'art ou non assurées en temps opportun.



Le cocontractant soumettra à l'agrément du service contractant la liste du personnel avec sa qualification pour l'exécution des différentes missions (Études et suivi). Les changements éventuels des personnels du suivi proposés par le maître d'œuvre pendant l'exécution de la consultation, les changements éventuels justifiés au maître d'ouvrage et approuvés par ce dernier, dans ce cas les nouveaux personnels doivent avoir des qualifications au moins équivalente à celle des personnes prévues initialement.

A cet effet, le cocontractant doit consigner régulièrement dans le journal de chantier, mis à sa disposition par l'entreprise, le nom, la qualité et la signature de chaque membre de son personnel assurant le suivi et présent sur le chantier, ainsi que son activité journalière portant essentiellement sur l'objet de sa mission.

Le cocontractant restera solidaire avec l'entrepreneur pour le Maintien du journal de chantier. La liste du personnel qualifié pour porter des notes dans le journal de chantier sera communiquée au maître de l'ouvrage chaque quinze (15) jours et consignés sur le dit journal.

LA MISSION « PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE REGLEMENT »

Le cocontractant devra :

- Vérifier les situations sur la base des documents contractuels et les attachements (document signé par l'entreprise de réalisation et cocontractant, les consigner après visas de l'entrepreneur et les présenter au service contractant pour Paiement avec un certificat pour paiement visé par le cocontractant en outre il est responsable sur les quantités et la qualité des travaux et prestations réalisés.
- Etablir les décomptes provisoires et le décompte général définis sur la base des situations préalablement établies.
- Instruire les éventuelles réclamations de l'ouvrage aux fins de décision.
- Assister le service contractant dans l'application des clauses financières de la consultation, et notamment les révisions des prix et pénalités.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ETUDES

Les études deviennent après vérification et corrections éventuelles et après le règlement des honoraires du cocontractant, la propriété du service contractant et cocontractant au même temps.

ARTICLE 14 : MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES ETUDES

Les prestations seront payées après approbation de chaque phase pour la partie fixe (études). Le cocontractant devra établir sur la base du procès-verbal d'approbation de la phase considérée, une situation de prestation en huit (08) exemplaires et l'adresser au service contractant pour vérification et service fait.

Dans un cas comme dans l'autre, le service contractant fera le nécessaire pour ordonner le mandatement dès l'approbation des situations de travaux.

ARTICLE 15 : DOMICILIATION BANCAIRE

Les règlements des sommes dues seront effectués par le service contractant au compte du maître de l'œuvre ouvert auprès de la banque : Sous le RIB ou RIP N°
..... au nom de.....

ARTICLE 16 : SOUS -TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est tolérée dans le cadre de la présente consultation



ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

1- PARTIE FIXE :

Le montant de la rémunération de la partie fixe est dû au maître d'œuvre après accomplissement et approbation d'Etude d'exécution : ----- (20%+30%+5%)

2- PARTIE VARIABLE :

Le montant prévisionnel de la consultation pour la mission suivie est obtenu au moyen d'un taux appliqué au cout objectif de l'ouvrage figurant dans l'annexe02 du présent cahier des charges

ARTICLE 18 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES

Les prix sont ceux définis dans l'offre financière lesquels comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires pour l'exécution des études (dépendances de matériel, frais et salaires personnels, transport, d'assurance, charges diverses, frais généraux et de siège social, taux de frais, charges directes et indirectes, les frais de tirages des séries de plans, d'impression des documents écrits, de la constitution du consultation, assurance globale etc.) En toute taxe comprise.

Les prestations fournies en plus ou en moins dans le cadre de la consultation n'auraient pas d'incidence sur l'offre financière.

Les opérations nouvelles entrant dans l'objet global doivent être introduites dans un bordereau de prix unitaires arrêté par les deux parties conformément à l'article 07 ci-dessus.

ARTICLE 19 : DELAI DE PAIEMENT

Un délai de 30 jours est ouvert au service contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit au paiement. Ce délai court à partir de la demande du titulaire, appuyée des justifications nécessaires conformément aux dispositions de l'article 80 du code n°12/23 de la 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 20 : INTERETS MORATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article 80code n° 12/23 du 05/08/2023, portant réglementation des marchés publics, portant réglementation des marchés publics, en cas de non-paiement d'une facture relative à des travaux exécutés et non contestés, et passé un délai de trente (30) jours, le retard ouvre droit, sur la demande expresse de l'entreprise à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai aux taux moyens d'intérêt bancaire à court terme

Montant de la Situation déposée x T I x N

I.M=

12 x 30

T.I : Taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point

N : le nombre de jours de retards du paiement de la situation au-delà d'un délai de trente « 30 » jours

ARTICLE 21 : DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie de la maîtrise d'œuvre faisant l'objet de la présente consultation est fixé à 12 mois à compter de la date du Procès-verbal de réception provisoire des travaux de réalisation du projet.

ARTICLE 22 : REAJUSTEMENT DU COUT D'OBJECTIF

Le non-respect du coût d'objectif constaté à la réception provisoire de l'ouvrage donne lieu à l'application des modalités ci-après :

- a) en cas de surestimation du coût d'objectif par rapport au coût réel de l'ouvrage, le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre déterminé contractuellement sur la base du coût objectif est réajusté en fonction du coût réel de l'ouvrage.

- b) En cas de sous-estimation du coût d'objectif par rapport au coût réel de l'ouvrage, il est fait application au maître de l'œuvre d'une pénalité calculée selon la formule suivante à l'exception des changements éventuels de l'implantation de l'ouvrage demandé par le maître de l'ouvrage :

$$P = 2 T (CR - COR)$$

P = Montant de la pénalité.

T = Taux de la rémunération contractuelle de la partie fixe.

CR = Coût réel de l'ouvrage à la réception provisoire.

COR = Coût d'objectif réajusté en fonction de la marge de tolérance retenue dans la consultation qui est de 10%.

Le règlement de ces prestations se fera par des acomptes mensuels dans les conditions fixées par les articles 66 et 80 du code n°12/23 de la 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.



ARTICLE 23 : CONTROLE CTC – ETUDE DE SOL

Les travaux relatifs aux études de sol, l'intervention de l'organisme de contrôle technique de la construction (CTC) et ainsi que toute étude spécifique éventuelle relative au sol sont prises en charge par le service contractant.

ARTICLE 24 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES TRAVAUX

Le cocontractant atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement du projet à étudier, il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des conditions d'exécution des études.

Le cocontractant est censé étudier toutes les conditions de la consultation et avoir lui-même contrôlé en détail que les études peuvent être faites conformément à ces conditions.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

- Le bureau d'études hors wilaya est tenu d'ouvrir une antenne au lieu du projet une fois retenu

- Lorsqu'une mission de maîtrise d'œuvre (étude) a été dûment approuvée en totalité ou en partie, toute demande de modification ultérieure l'affectant ou affectant celles qui l'ont précédé doit constituer pour le maître d'œuvre une commande nouvelle, rémunérée par référence au taux contractuel, applicable à chaque mission ou partie de mission.

Cependant le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune rémunération pour toutes modifications consécutivement dues à :

- Un vice de conception d'ouvrage entraînant en particulier un danger pour la stabilité de celui-ci.
- Un non-respect par le maître d'œuvre des normes en vigueur.
- L'inobservance du programme en lui-même et des données techniques propres au site.
- Le non prise en considération des réserves émises par le maître d'ouvrage ou le service utilisateur.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSULTATION

La présente consultation entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Son visa par les organes de contrôle réglementaires compétents.
- Sa signature par les deux parties contractantes.
- La notification de l'ordre de service de commencement d'exécution des prestations au cocontractant.

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente consultation est dispensée des droits de timbre et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76 -103 du 9 décembre 1976, portant code du timbre , modifiée et complétée, et de l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, portant code de l'enregistrement, modifiée et complétée.

ARTICLE 28 : CLAUSE DE PRINCIPE

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du code n°12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics, à l'arrêté interministériel du 15/05/1988 modifié par le décret exécutif N° 16 – 224 du 22/08/2016 fixant les modalités de rémunération de maîtrise d'œuvre en bâtiment.

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Les missions constitutives de la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Enquête préliminaire et levé topographique dont la consistance des travaux (implantation d'une polygonale de base, levé de plan de détail, délimitation du terrain d'assiette du projet, implantation des différentes unités, levée des profils en long et travers ainsi que leur implantation sur le terrain, repérage des réseaux existants, matériel électronique à utiliser, fourniture de support informatique, copies des disquettes, suivi des travaux) sera arrêtée et définie avec le maître de l'ouvrage et ce en conformité aux normes actuelles concernant les levés topographiques et aux règles de l'art
- Présentation, par le cocontractant, du programme fonctionnel détaillé de chaque établissement au service contractant pour approbation.
- Dossier de consultation - cahier des charges (comportant les différents plans + Disquettes + CD avec tous les détails facilitant la compréhension du projet et permettant aux entreprises de présenter des soumissions acceptables.
- Assistance dans le choix des entreprises
- Suivi des travaux.
- Présentation les plannings de base et faire respecter les entreprises à ce dernier.
- Présentation des propositions de règlement

* En outre il est demandé au bureau d'études de remettre au service contractant un dossier complémentaire comprenant :

- Définitions des matériaux spéciaux utilisés
- Le cahier de spécification des matériaux et des équipements utilisés
- Système de lutte contre l'incendie
- Détermination des types de ventilations, de climatisation, de chauffages et de traitement d'air
- Proposer les solutions techniques et sécuritaire répondant aux données architecturales et budgétaires afin d'assurer la fiabilité technique de l'ouvrage.

ARTICLE 30 : PROPRIETE DES ETUDES

Les études deviennent après vérification et corrections éventuelles et après le règlement des honoraires du cocontractant, la propriété du service contractant.

ARTICLE 31 : PERSONNES HABILITEES A REPRESENTER LE COCONTRACTANT

La représentation du cocontractant auprès du service contractant à tous les stades de l'opération, depuis son initiation jusqu'à la réception définitive des ouvrages sera assurée par des personnes dûment mandatées dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la consultation.

A ce titre le cocontractant remettra au service contractant la liste des personnels appelés à intervenir sur les missions de cocontractant avec leur spécialité et leurs niveaux de qualification.

Les changements éventuels des personnels proposés pendant l'exécution de la consultation doivent être dûment justifiés au service contractant et approuvés par ce dernier. Dans ce cas les nouveaux personnels doivent avoir une qualification au moins équivalente à celles des personnes prévues initialement.

ARTICLE 32 : MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT

Les prestations seront payées :

Mensuellement, pour la mission suivi ; le cocontractant devra établir une situation des travaux en huit (08) exemplaires et l'adresser accompagnée de copies de procès-verbaux de réunion de chantier au service contractant entre le 1^{er} et le 05 de chaque mois pour vérification et service fait. En tout état de cause le cocontractant est tenu de présenter mensuellement et dans les délais prescrits ci-dessus une situation de travaux, même nulle.

Dans un cas comme dans l'autre, le service contractant fera le nécessaire pour ordonner le mandatement dès l'approbation des situations de travaux.



ARTICLE 33 : AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance n'est tolérée dans le cadre de la présente consultation.

ARTICLE 34 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix de la présente consultation ne sont pas actualisables.

ARTICLE 35 : REVISION DES PRIX

Les prix de la présente consultation ne sont pas révisables.

ARTICLE 36 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément aux articles 83 du code n° n°12/23 du 05/08/2023, modifié et complété portant réglementation des marchés publics, le cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution fixée à cinq pour cent (5 %) du montant de consultation. Cette caution doit être constituée au plus tard à la première demande d'acompte, en cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

A la réception provisoire, la caution de bonne exécution se transformera en caution de garantie.

ARTICLE 37 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément à l'article 83 du code n°12/23 du 05/08/2023, portant réglementation des marchés publics, la caution de bonne exécution est transformée à la réception Provisoire, en caution de garantie.

Cette caution de garantie sera totalement restituée sur demande expresse du cocontractant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

ARTICLE 38 : PENALITES DE RETARD

Sauf les cas de force majeurs tels que repris à l'article 44 ci-après, les pénalités de retard sont régies dans le cadre des dispositions de l'article 84 du code n° n°12/23 du 05/08/2023, portant réglementation des marchés publics.

Au cas où les travaux prévus ne seraient pas terminés dans les délais fixés à l'article 08, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué sur le montant des sommes dues une pénalité de :

$$MP = \{(MSM/22) / NPM\} \times NJA \times NPA$$

MP : montant de la pénalité.

MSM : montant de la situation mensuelle de la mission suivi.

NPM : nombre de personnes intervenant contractuellement.

NJA : nombre de jours d'absence.

NPA : nombre de personnes absentes.

Toutefois, la pénalité totale sera limitée à 10% du montant de la consultation augmentée le cas échéant par le montant des avenants, en cas de dépassement de ce taux, le service contractant se réserve le droit de procéder unilatéralement à une résiliation de la consultation au tort exclusif du cocontractant.

ARTICLE 39 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le cocontractant assumera solidairement avec l'entrepreneur, conformément à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15/05/1988, portant modalité de la maîtrise d'œuvre en bâtiment. Toutes les responsabilités professionnelles et particulièrement celles édictées par les articles 554 de l'ordonnance 75.58 du 26/09/75 portant code civil modifié et complété.

Le point de départ du délai de la responsabilité est fixé à la date de réception définitive des travaux de

réalisation.

Le cocontractant est tenu de contracter les assurances exigées par les dispositions réglementaires en vigueur le couvrant contre tous risques professionnels.



ARTICLE 40 : NANTISSEMENT

Le cocontractant est autorisé à mettre sa consultation en nantissement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article 85 du code n° 12/23 du 05/08/2023, portant réglementation des marchés publics.

En conséquence, une copie de la consultation portant la mention "exemplaire unique" sera remise au cocontractant.

Le créancier nanti devra se conformer aux dispositions du code civil, relatives au nantissement. Sont désignés :

- Comme comptable chargé des mandatements : Monsieur le trésorier de la Wilaya d'Adrar.
- Comme Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : Monsieur le Directeur de L'universite d'Adrar

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES CONTENTIEUX ET LITIGES

En application des articles 87 et 88 du code n° 12/23 du 05/08/2023, portant réglementation des marchés publics, les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la consultation sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit, néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces conventions chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties.
- D'aboutir à une résiliation plus rapide de l'objet de la consultation.
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.
- En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du Wali de la wilaya d'Adrar, selon la nature des dépenses à engager dans la consultation.

Cette décision est exécutoire, non obtenant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe a priori.

Le partenaire cocontractant peut introduire, avant toute action en justice un recours auprès du comité de règlement amiable des litiges de la wilaya d'Adrar

Le règlement du contentieux éventuel pour l'exécution du présente consultation, est le tribunal administratif d'Adrar.

ARTICLE 42 : RESILIATION UNILATERALE

En cas de manquement grave à ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par voie de presse par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 Jours. Faute par lui de remédier à la carence qui lui est reproché dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut procéder unilatéralement à la résiliation de la consultation (Article 90, 91 et 92 du code n° 12/23 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics.

Aussi, le service contractant pourra prononcer la résiliation unilatérale de la consultation dans les cas suivants:

- Défaillance constatée du cocontractant.
- Décès du maître de l'œuvre
- Sous-traitance sans autorisation préalable
- Faillite ou règlement judiciaire du service contractant

ARTICLE 43 : RESILIATION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 93 du code n° 12/23 de la 05/08/2023 portante réglementation des marchés publics, le service contactant et le cocontractant peuvent mettre fin à l'amiable à leur relation contractuelle dans les cas cités ci-dessous :

- Augmentation ou diminution de la masse des travaux de plus de 20% de la consultation
- Ajournement ou arrêt des études plus d'une année En cas de force majeure
- En cas de déséquilibre de la consultation de plus de 50%



ARTICLE 44 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, notamment :

- Explosion ou impact de mines, de bombes et grenades.
- Tremblement de terre, circonstance atmosphériques et tous événements de nature anormale.

Dans tous les cas de force majeurs les parties doivent se signaler entre elles par écrit dans les 10 Jours au plus qui suivent la constatation de l'événement

ARTICLE 45 : SIGNATURE ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONSULTATION

La mise en vigueur de la consultation n'interviendra qu'après le visa à priori de tous les organismes de contrôle externe et après avoir été signé par le service contractant et notifié avec un ordre de service au bureau d'étude dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 46 : DROIT ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente consultation est dispensée du droit de timbre d'enregistrements.

ARTICLE 47 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE

Fait à Le.....
LE SERVICE CONTRACTANT

Fait à Le.....
LE COCONTRACTANT



ANNEXES

- ANNEXE 1 : Offre financière - partie fixe.
- ANNEXE 2 : Offre financière - partie variable.
- ANNEXE 3 : Offre financière - Globale
- ANNEXE 4 : Délais des études.
- ANNEXE 6 : Programme surfacique.
- Lettre de Soumission

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Wilaya d'Adrar

UNIVERSITE D'ADRAR

NIF 098601015001251



ETABLI CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DU CODE N°12/23 du 05/08/2023
PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

Intitulé de l'opération : Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à l'université d'Adrar

Projet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

**ANNEXE - 1 –
OFFRE FINANCIERE – PARTIE FIXE**



Projet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

Établi conformément à l'arrêté interministériel 15 Mai 1988 modifié par l'arrêté N° 02 du 04 Juillet 2001 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, par l'application du barème des coûts de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

CLASSEMENT DU PROJET :

- Catégorie « C »
- - Coût objectif : DA/TTC

HONORAIRES :

Les honoraires relatifs à l'exécution des prestations d'étude sont calculés sur la base d'un taux de :% du coût objectif de l'opération.

CALCUL DES HONORAIRES :

..... % x (Coût objectif) = DA (TTC)

MONTANT DES ETUDES (partie fixe):

Montant TTC x55 %..... DA
Montant T.V.A 19 % DA
Montant H.T..... DA

Arrêté le montant d'étude (partie fixe), en TTC à la somme de (En lettre et en chiffre):.....
.....
.....

Fait à Le.....
Le Soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du Soumissionnaire)

ANNEXE - 2 -

OFFRE FINANCIERE – PARTIE VARIABLE



Projet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

Suivi et contrôle de l'exécution des travaux et présentation des propositions de règlement. A établir conformément à l'arrêté interministériel 15 Mai 1988 modifié par l'arrêté N° 02 du 04 Juillet 2001 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment ; et ce suivant l'application du barème des coûts de la rémunération de la maîtrise d'œuvre. La rémunération du personnel assurant la mission suivie est en TTC, répartie comme suit :

LOT N°:.....

N°	Catégorie du personnel intervenant	Coût Homme / mois (TTC) Selon arrêté interministériel	Nombre D'intervenants par Zones	Délai d'exécution prévisionnel	Coût total en (TTC)
01	- Chef de projet (Architecte)		01	03 mois	
02	Ingénieur en génie-civil		01	03 mois	
03	Technicien supérieur ou licencié ou plus dans les métiers du bâtiment		01	03 mois	
Coût Total en TTC					
Coût TVA 19%					
Coût Total en HT					

Arrêté le montant du suivi (partie variable), en TTC à la somme de (en lettre et en chiffre)

.....

Fait à Le.....

Le Soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du Soumissionnaire)

ANNEXE - 3 –
OFFRE FINANCIERE – GLOBALE



Projet :

Etude et Suivi de Réhabilitation et réfection des blocs pédagogiques et administratifs à Université d'adrar

Récapitulation

Montant de l'étude (partie fixe) en TTC :DA

Montant du suivi (partie variable) en TTC :DA

Montant total en TTC : DA

Arrêté le présent montant (étude et suivi) à la somme de (en lettre et en chiffre) à la somme de

.....
.....

Fait à Le.....

Le Soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du Soumissionnaire)



LETTRE DE SOUMISSION

I/ identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/Présentation du soumissionnaire :

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises:

Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société:

1/.....

2/.....

3/.....

/.....

Dénomination du groupement :

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l'affirmative:

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

4/Engagement du soumissionnaire:

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte;

Dénomination de la société:

Adresse du siège social:

Forme juridique de la société:

Montant du capital social:

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

Engage la société, sur la base de son offre;

Dénomination de la société:



Adresse du siège social:
Forme juridique de la société:
Montant du capital social:
Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers
ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager
la société à l'occasion du marché public:

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner
cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une
feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société:

Adresse du siège social:

Forme juridique de la société:

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers
ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager
la société à l'occasion du marché public:

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de
vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis
Conformément aux cadres figurant au dossier du projet de convention.

-remets, sou mets et m'engage envers.....
(indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier
des prescriptions spéciales et moyennant la somme de :

(Indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en
Chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes).

Imputation budgétaire:

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte
bancaire n°.....auprès :.....

Adresse:.....

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux
torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions
édictees par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance

n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom ,qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....
.....
.....
.....
.....



6/Décision du service contractant:

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant:

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, remplir une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante remplir une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques Spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



ANNEXE

- DECLARATION A SOUSCRIRE
- DECLARATION DE CANDIDATURE
- DECLARATION DE PROBITE
- MEMOIRE TECHNIQUE



Annexe 1

DECLARATION DE PROBITE

1/Identification du service contractant:

Désignation du service contractant:.....

2/Objet du marché public:

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire:

-Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Agissant :

son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société:

Adresse de la société:

Forme juridique de la société:

Montant du capital social:

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, ou registre de l'artisanat et des métiers

ou autre (à préciser)(barrer la mention inutile) :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de Poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

oui non

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)



N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, une déclaration suffit pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit(vent) être mentionnées) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



Annexe II
DECLARATION DE CANDIDATURE

1/identification du service contractant:

Désignation du service contractant:.....
.....

2/Objet du marché

public.....
.....

3/Objet de la candidature:

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

() Non ou () Oui

Dans l'affirmative:

Préciseles numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

.....
.....
.....
.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public :.....

..... Agissant:

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :

..... Adresse de la société :

.....

Forme juridique de la société:

Montant du capital social:

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers

ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

.....

4-2/ Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises

Le groupement est Conjoint ou Solidaire

Nombre des membres dans le groupement (en chiffres et en lettres) :

.....

Nom du groupement:

.....

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1-Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social:

Forme juridique de la société:

Montant du capital social:

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :



La société est mandataire du groupement Non ou Oui

Les membres du groupement:

Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement.

Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la consultation de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre

Du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concédé(s), le cas échéant :

.....
.....
.....

5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics:

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle;
- pour avoir fait une fausse déclaration;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail;
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ou Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il:

-n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

-est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenir la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché public, sous le n° du délivré par

-détient le numéro d'identification fiscale suivant :délivré parle, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ou Oui

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).



Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n003-03 du 19 Jomada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non ou Oui

Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)
.....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme

Spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ou Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).

-la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :

Dont..... % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

-Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant:

Non ou Oui

Dans l'affirmative remplir le formulaire joint en annexe V du présent arrêté.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance

N° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom ,qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....
.....
.....
.....
.....

N.B:

-Cocher les cases correspondant à votre choix.

-Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.

-En cas de groupement, une déclaration suffit pour le groupement.

-En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.

-Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
UNIVERSITE D'ADRAR

Annexe III
DECLARATION A SOUSCRIRE



I/Identification du service contractant:

Désignation du service contractant:

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:

.....
.....

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul :.....

Dénomination de la société: .

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises: Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société:

1/

2/

3/

4/

Dénomination du groupement:

.....

-Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant:

.....

3/Objet de la déclaration à souscrire:

Objet du marché public:

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l' affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

.....

.....

.....

Offre de base

variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :.....

.....

Prix en option(s) suivantes) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants):

.....

.....

4/Engagement du soumissionnaire:

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte;

Dénomination de la société:
 Adresse du siège social:
 Forme juridique de la société:
 Montant du capital social:
 Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser)
 (barrer la mention inutile) :



Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

Engage la société, sur la base de son offre;

Dénomination de la société:
 Adresse du siège social :
 Forme juridique de la société:
 Montant du capital social:
 Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers
 ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement
 Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société:
 Adresse du siège social:
 Forme juridique de la société:
 Montant du capital social:
 Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser)
 (barrer la mention inutile):
 Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concernées), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités à la lettre de soumission prévue à l'annexe IV du présent arrêté, et dans un délai de (en chiffres et en lettres) à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.



5/Signature de l'offre par le soumissionnaire:

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en échec aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom ,qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....
.....
.....
.....
.....

6/décision du service contractant:

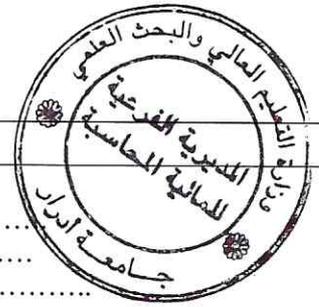
La présente offre est

A ,..... le.....

Signature du représentant du service contractant:

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



MEMOIRE TECHNIQUE

Dénomination de la société :
Forme juridique de la société :
Adresse de la société:
Montant du capital social :
Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers, ou autre (à préciser) de du
N ° NIF :
N° téléphone

* Moyens matériels mis à la disposition du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

* Moyens humains mis à la disposition du projet (**préciser les noms et prénoms**) :

- 01 Chef de projet ((Architecte) :
- Ingénieur en génie-civil :
- 01 Chargé du métré de profil minimum technicien ou plus:.....

* Expérience

- Nombre des attestations de bonnes exécutions : projets

Fait à, le
Le soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)